



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - EC

Arrêté préfectoral imposant à S.A. RDME des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à GRANDE-SYNTHÉ

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord,
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement, notamment l'article R 512-31;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1991 autorisant la S.A. RDME (EX EUROP. D'ALLIAGES POUR LA SIDER.- S.E.A.S) - siège social : Route de l'Ecluse de MARDYCK BP 181 59760 GRANDE-SYNTHÉ - à exploiter ses activités à GRANDE-SYNTHÉ Route de l'Ecluse de MARDYCK, consistant en agglomération ou sintérisation du minerai de manganèse et en fabrication du ferromanganèse et l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 avril 2000 ;

VU le décret n°2004-1331 du 1^{er} décembre 2004 modifiant la nomenclature des installations classées et créant la rubrique n° 2921 soumettant les tours aéroréfrigérantes à la législation des installations classées ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 ;

VU la demande présentée le 3 novembre 2005 la S.A. RDME en vue de bénéficier des droits acquis pour l'exploitation des 3 tours aéroréfrigérantes de son établissement suite à la création de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées par décret du 1^{er} décembre 2004 ;

VU le rapport de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 16 octobre 2007 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET – INSTALLATIONS VISEES

La Société RDME (RIO DOCE MANGANESE EUROPE), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé route de l'Ecluse de Mardyck – BP 181 – 59 760 GRANDE SYNTHE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite, dans son établissement implanté à la même adresse, de l'exploitation de l'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air visée par la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées (tours JACIR – conception de type « non fermé » - puissance thermique d'échange maximale : 2250 kW).

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement au sens du présent arrêté l'ensemble des éléments suivants : tours de refroidissement et leurs parties internes, échangeurs, l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bacs, canalisations, pompes...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public).

L'installation de refroidissement est dénommée « installation » dans la suite du présent arrêté.

Il est donné acte à l'exploitant de sa déclaration du 3 novembre 2005 concernant la demande de bénéfice des droits acquis pour les 3 tours aéroréfrigérantes de son site, suite à la création de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées, par décret du 1^{er} décembre 2004.

ARTICLE 2 : ENTRETIEN, EXPLOITATION, VERIFICATION ET SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, l'installation est entretenue, exploitée, vérifiée et surveillée conformément à l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation.

ARTICLE 3 : MESURES COMPENSATOIRES A L'ARRET ANNUEL POUR LE NETTOYAGE ET LA DESINFECTIION DE L'INSTALLATION

L'installation peut être exploitée en dérogeant à l'arrêt annuel prévu au paragraphe 3 de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation sous la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées.

Pour cette installation, l'exploitant met en œuvre dans ce cas les mesures compensatoires suivantes :

1 – Maîtrise des facteurs de prolifération des légionelles

- Permutation de la tour à l'arrêt, à une fréquence régulière ne pouvant excéder 6 semaines (seules deux des trois tours présentes peuvent fonctionner simultanément)

L'ensemble des équipements de la tour à l'arrêt font l'objet des opérations de contrôle (canaux de dispersion, pales de l'aéroréfrigérant...), maintenance et nettoyage définies au travers d'une consigne d'exploitation. Chacune des tours est complètement nettoyée au minimum deux fois par an (nettoyage des séparateurs, des corps d'échange, murs, bassins...).

- Procédures de lutte contre les éléments de nutrition des légionelles : traitement efficace de l'eau de lavage des gaz en amont de la circulation dans les tours, purge de déconcentration en continu du circuit...

L'appoint d'eau est uniquement constitué de l'eau de ville fournie par le réseau public de distribution. L'exploitant met en œuvre les mesures efficaces permettant de prévenir la formation du tartre dans le circuit de l'installation : à défaut d'être adoucie, l'eau d'appoint subit un choc acide régulier voire, si nécessaire, un traitement anti-tartre.

- Traitement anti-corrosion du circuit d'eau de l'installation défini sur la base des mesures de corrosion prescrites ci-dessous au paragraphe 3 du présent article
- Mode de fonctionnement alterné (alternance au moins mensuelle) des deux pompes d'alimentation du circuit de lavage des gaz afin de prévenir la prolifération des légionelles dans le bras mort constitué par la pompe d'alimentation à l'arrêt et ses canalisations directement associées. Au delà d'un arrêt de 3 jours des pompes, il est procédé de manière préventive à un traitement biocide adapté.
- Traitement préventif à fréquence adaptée par injection de biodispersant destiné à limiter la formation de biofilm : dosages et fréquences déterminés en concertation avec une société extérieure spécialisée dans le traitement de l'eau.

2 – Maîtrise de la concentration en légionelles

- Définition des moyens mis en œuvre pour maintenir la qualité bactériologique de l'eau : désinfection chimique par injection régulière de biocide
- Traitement choc préventif par injection de biocide : caractéristiques, concentration, fréquence (au minimum bimensuelle) définies en concertation avec une société extérieure spécialisée dans le traitement de l'eau
- Mise en œuvre d'actions correctives d'exploitation sur la base des constats effectués lors des contrôles (tels que la hauteur de boues compactes dans les bassins), ou en cas de dérive significative des paramètres mesurés dans le cadre du suivi physico-chimique (par exemple concentration en MES, fuite d'hydrocarbure...)
- Mise en œuvre de traitement choc en cas de détection d'une flore microbiologique interférente...)
- Nettoyage chimique et désinfection de l'installation si le résultat d'analyse montre une présence confirmée et quantifiable en légionelles supérieure au seuil de quantification

3 – Maîtrise du dispositif de surveillance

- Ronde opérateur, au moins quotidienne, permettant le suivi du circuit de réfrigération et le contrôle de l'état des bassins en amont des tours (hauteur des boues notamment), du bassin de récupération, et inspection à une fréquence au moins trimestrielle de la propreté des tours, des rampes de distribution, des dévésiculeurs et du garnissage
- Vérification des caractéristiques des produits de traitement réceptionnés, du matériel d'injection de ces produits, suivi régulier des consommations en produits de traitement
- Mesures en continu du débit d'eau d'appoint, de la conductivité de l'eau de refroidissement. L'exploitant veille à ce que la purge permette de maintenir le taux de concentration à un niveau acceptable pour l'ensemble du circuit.
- Mesure quotidienne du pH et de la concentration en MES de l'eau du circuit en amont immédiat des tours

- Mesures mensuelles des paramètres de suivi TH, TA, TAC, Chlorures, conductivité sur l'eau d'appoint et l'eau des circuits, température, turbidité, Fer, Cuivre, Hydrocarbures, flore bactérienne et *Legionella* suivant NFT 90-431 sur l'eau de refroidissement
- Mesures hebdomadaires : en fonction du traitement biocide mis en œuvre : mesures du chlore libre et du chlore libre résiduel une heure et deux heures après injection du produit biocide, ou analyse par test bactériologique permettant de s'assurer de l'efficacité du traitement.
- Suivi de l'entartrage et de la corrosion : mesure de vitesses de corrosion, par témoins ou corrosivimètre (au minimum, mesure annuelle de corrosion par perte d'épaisseur en plusieurs points de tuyauterie : mesure type ultrason ou équivalent).

Les résultats des mesures prescrites ci-dessus font l'objet d'une interprétation.

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés à l'Inspection des installations classées, dès réception par l'exploitant.

4 – Révision de l'analyse des risques - Plan d'actions

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur le retour d'expérience, les conclusions de la vérification menée par un organisme agréé en application de l'article 13 l'arrêté ministériel précité précité, et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles. Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Dans les deux mois suivant la mise à jour de l'analyse méthodique des risques, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées le plan d'actions qu'il envisage de mettre en œuvre afin de répondre aux recommandations formulées. Ce plan d'actions doit être accompagné d'un échéancier de réalisation.

5 – Autres dispositions

A l'occasion des grands arrêts complets, l'installation doit être vidangée, nettoyée et désinfectée conformément aux prescriptions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13/12/2004 relatif aux installations soumises à autorisation sous la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées.

Toutes les mesures prescrites ci-dessus à l'article 3 doivent être reprises dans les procédures et consignes adaptées à l'exploitation des installations.

Les interventions et contrôles prescrits ci-dessus à l'article 3 sont consignés dans un registre spécifique, éventuellement informatisé.

L'exploitant réalise en outre une procédure d'arrêt immédiat en cas de concentration mesurée en *Legionella specie* supérieure ou égale à 100 000 UFC/l, conformément aux dispositions de l'article 9 paragraphe 1 de l'arrêté ministériel précité. La procédure prévoira en particulier le traitement biocide.

Elle précisera les délais de mise en œuvre si l'arrêt immédiat présente des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées. Dans ce cas, elle indique les mesures restrictives observées afin de réduire rapidement la propagation, par aérosols, des légionelles dans l'environnement (exemple : arrêt des ventilateurs...). La mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation, si le résultat d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 UFC/l.

La procédure d'arrêt immédiat, et le cas échéant les délais de mise en œuvre, seront soumis à l'approbation de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : CONTROLE PAR UN ORGANISME AGREE (RAPPEL)

Conformément aux dispositions du point 13 de l'arrêté ministériel relatif aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921, la fréquence des contrôles de l'installation par un organisme agréé (au titre des articles R512-71 et R512-72 du code de l'environnement) est annuelle.

ARTICLE 5 : ABROGATION

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 6 avril 2000 relatif aux dispositions applicables aux dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air, en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par des légionelles.

ARTICLE 6 : VOIE ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE -

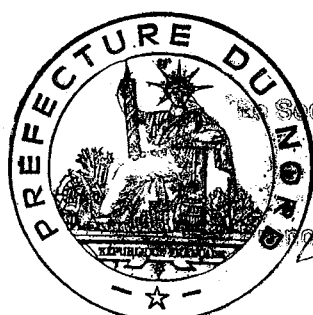
Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de GRANDE-SYNTHÉ,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de GRANDE-SYNTHÉ et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le **27 DEC. 2007**



Le préfet,

Pour le Préfet
Secrétaire Général Adjoint

Philippe-Claude PLAISANT

